

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS20/1

G/L/33

G/SPS/W/35

G/TBT/D/4

G/MA/3

G/AG/W/14

22 novembre 1995

(95-3655)

Original: anglais

COREE - MESURES CONCERNANT L'EAU EN BOUTEILLE

Demande de consultations présentée par le Canada

La communication ci-après datée du 8 novembre 1995, adressée par la Mission permanente du Canada à la Mission permanente de la République de Corée, est distribuée à la demande de la Mission permanente du Canada conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement canadien demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République de Corée, conformément à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, à l'article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et à l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, au sujet de certaines lois et réglementations coréennes concernant l'eau en bouteille. Il s'agit, entre autres, de la Loi sur l'eau potable et de l'Avis au public sur les normes, spécifications et critères d'étiquetage de l'eau en bouteille (n° 1995-43).

Deux dispositions de l'Avis public sur les normes, spécifications et critères d'étiquetage de l'eau en bouteille préoccupent particulièrement le Canada. L'article 8 dispose que la durée de conservation de l'eau en bouteille est de six mois à compter de la date de production. L'article 3 prévoit que les traitements physiques de l'eau, comme la précipitation, la filtration, l'aération et la désinfection par les ultra-violets sont autorisés, mais que tout traitement chimique est interdit. Les responsables coréens ont fait savoir aux responsables canadiens que la désinfection par ozonation est un traitement chimique interdit.

Le gouvernement canadien est d'avis que ces lois et réglementations sont incompatibles avec les obligations qui incombent à la République de Corée en vertu de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Les dispositions de ces accords avec lesquelles elles sont incompatibles sont, entre autres, les suivantes:

./.

- i) Articles 2 et 5 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires;
- ii) Articles III et XI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;
et
- iii) Article 2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

Le gouvernement canadien estime en outre que ces lois et réglementations annulent ou compromettent les avantages qui découlent directement ou indirectement pour le Canada des accords mentionnés.

Conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement canadien demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République de Corée pour examiner la question, dans le but d'arriver à un résultat mutuellement satisfaisant. Il est prêt à étudier toutes suggestions que le gouvernement coréen pourrait faire au sujet des dates auxquelles tenir les consultations, dans les 30 jours à compter de la date de réception de la présente demande.